

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales et de la  
santé

ARRETE du (version du 8/7/16)

**relatif à la formation des infirmiers et du personnel relevant de structures de soins ou de prévention habilités à réaliser les examens de détection antigénique du paludisme en des lieux éloignés de tout laboratoire de biologie médicale de la Guyane**

**NOR :**

La ministre des affaires sociales et de la santé

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6211-4, D. 6211-6 et D. 6211-7 ;  
Vu l'avis du Haut Conseil des professions paramédicales en date du 28 avril 2010,

**Arrête :**

## **Article 1er**

La formation des infirmiers et du personnel relevant de structures de soins ou de prévention mentionnées à l'article D. 6211-7 du code de la santé publique en vue de la réalisation des examens de détection antigénique du paludisme en des lieux éloignés de tout laboratoire de biologie médicale de la Guyane comprend un enseignement théorique et pratique sur ces examens. L'organisation de cette formation est placée sous la responsabilité d'un directeur d'un institut de formation autorisé pour la formation d'une des professions de santé énumérées au livre III de la partie IV du code de la santé publique, en collaboration avec un biologiste médical.

## **Article 2**

Le contenu de l'enseignement théorique est fixé conformément à l'annexe I du présent arrêté. Il a pour objet de permettre aux infirmiers et au personnel relevant de structures de soins ou de prévention qui le suivent de réaliser des examens de détection antigénique du paludisme en toute sécurité et dans le respect des règles de bonnes pratiques.

## **Article 3**

La formation pratique comprend la réalisation, au minimum, de dix examens de détection antigénique du paludisme. Les examens réalisés doivent permettre aux infirmiers et au personnel relevant de structures de soins ou de prévention concernés de valider au moins cinq résultats positifs de diagnostic du paludisme.

Les examens sont réalisés sous le contrôle d'un professionnel de santé référent formé à la réalisation de ces examens et sur une période de quatre mois maximum.

Un carnet individuel, remis par le directeur de l'institut de formation au référent mentionné à l'alinéa précédent et dont le modèle figure en annexe II du présent arrêté, permet d'assurer un suivi des acquisitions des infirmiers et du personnel relevant de structures de soins ou de prévention concernés.

#### **Article 4**

A l'issue de la formation et sur la base du carnet individuel, le directeur de l'institut de formation délivre aux infirmiers et au personnel relevant de structures de soins ou de prévention concernés une attestation de suivi de la formation dont le modèle est fixé en annexe III du présent arrêté.

#### **Article 5**

L'arrêté du 23 juillet 2007 relatif à la formation des personnes habilitées à réaliser des examens biologiques d'interprétation rapide pouvant être effectués dans les sites isolés du département de la Guyane est abrogé.

#### **Article 6**

La ministre des affaires sociales et de la santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le

La ministre des affaires sociales et de la santé

## ANNEXE I

FORMATION DES INFIRMIERS ET DU PERSONNEL RELEVANT DE STRUCTURES DE SOINS OU DE PREVENTION HABILITES A REALISER DES EXAMENS DE DETECTION ANTIGENIQUE DU PALUDISME EN DES LIEUX ELOIGNES DE TOUT LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA GUYANE

### *Contenu de l'enseignement théorique*

(2 heures)

#### **I. - LE PALUDISME**

Epidémiologie (à adapter au contexte local).

Définition et symptômes.

Prévention.

#### **II. – LES EXAMENS DE DETECTION ANTIGENIQUE DU PALUDISME**

Les différents types de tests.

Le stockage.

Leurs principes d'utilisation et de réalisation, dans le respect du mode opératoire mentionné dans la notice du test.

L'interprétation des résultats.

### *Contenu de l'enseignement pratique*

(2 heures)

#### *La réalisation d'un examen de détection antigénique du paludisme*

La préparation du matériel.

Le lavage des mains.

La réalisation du prélèvement de sang capillaire dans le respect des règles d'asepsie.

L'interprétation et la transcription des résultats.

## ANNEXE II

FORMATION DES INFIRMIERS ET DU PERSONNEL RELEVANT DE STRUCTURES DE SOINS OU DE PREVENTION HABILITES A REALISER DES EXAMENS DE DETECTION ANTIGENIQUE DU PALUDISME EN DES LIEUX ELOIGNES DE TOUT LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA GUYANE

### *Carnet individuel*

**Logo :**  
(Ministère des affaires sociales et de la santé)

**Département :**

Nom du candidat :  
  
Prénoms du candidat :

### *Carnet individuel de suivi*

#### **Formation aux examens de détection antigénique du paludisme**

Décret n°...du.... relatif à la formation et à la liste des examens mentionnées à l'article L. 6211-4 du code de la santé publique et arrêté du .... relatif à la formation des infirmiers et du personnel relevant de structures de soins ou de prévention habilités à réaliser les examens de détection antigénique du paludisme en des lieux éloignés de tout laboratoire de biologie médicale de la Guyane.

Institut de formation : .....

Le présent livret comprend :

- I. – Identité du candidat
- II. – Enseignement théorique et pratique
- III. – Enseignement pratique

### I. - Identité du candidat

Photo du candidat:

Nom du candidat : .....  
(nom de jeune fille suivi du nom d'épouse, le cas échéant)

Prénoms : .....

Né(e) le : ..... à : ..... Pays : .....

Adresse personnelle : .....

Diplômes sanitaires : .....

### II. – Enseignement théorique

Suivi du ..... au .....

Cachet de l'institut de formation

### III. - Enseignement pratique

L'enseignement pratique comporte la réalisation d'au moins 10 examens de détection antigénique du paludisme, dont 5 positifs.

*Détails de la réalisation des examens de détection antigénique du paludisme*

N°	DATE de la séance	NOMBRE d'examens de détection antigénique du paludisme	RÉSULTATS des examens de détection antigénique du paludisme	Nom du référent professionnel de santé et signature	APPRÉCIATIONS

Nom des tests utilisés : .....

ANNEXE III

FORMATION DES INFIRMIERS ET DU PERSONNEL RELEVANT DE STRUCTURES DE SOINS OU DE PREVENTION HABILITES A REALISER DES EXAMENS DE DETECTION ANTIGENIQUE DU PALUDISME EN DES LIEUX ELOIGNES DE TOUT LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LA GUYANE

*Attestation de suivi de la formation des infirmiers et du personnel relevant de structures de soins ou de prévention habilités à réaliser les examens de détection antigénique du paludisme en des lieux éloignés de tout laboratoire de biologie médicale de la Guyane*

Je soussigné(e), M. / Mme....., directeur, directrice de l'institut de formation, certifie que M. .... a suivi la formation prévue à l'article L. 6211-4 du code de la santé publique et fixée par l'arrêté du ..... relatif à la formation des infirmiers et du personnel relevant de structures de soins ou de prévention habilités à réaliser les examens de détection antigénique du paludisme en des lieux éloignés de tout laboratoire de biologie médicale de la Guyane

Fait à....., le .....